

COMMUNIQUÉ

Site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>
Courriel : services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca
INFO PROF : Québec (418) 528-7763
Montréal, ailleurs au Québec 1 800 463-7763



POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Assistance aux professionnels
Québec (418) 643-8210
Montréal (514) 873-3480
Ailleurs au Québec, en Ontario
et au Nouveau-Brunswick 1 800 463-4776
Télécopieur
Québec (418) 646-9251
Montréal (514) 873-5951

Sillery, le 3 janvier 2003

À l'attention des médecins omnipraticiens

Amendement n° 81 et autres renseignements administratifs

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération ont convenu de l'Amendement n° 81 qui vous est présenté sous réserve des approbations gouvernementales. Les dispositions prennent effet à des dates différentes mentionnées dans le texte, selon les articles auxquels elles se rapportent.

Les documents officiels modifiés par cet amendement sont les suivants :

- ❑ **L'Annexe V** : tarif des actes médicaux;
- ❑ **L'Annexe XII** : rémunération différente pour les services fournis dans les territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé;
- ❑ Entente particulière : **programme en adaptation - réadaptation auprès d'une clientèle ayant une déficience physique**;
- ❑ Entente particulière : **médecins qui exercent** dans les territoires de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du **Nunavik (17)** et du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la **Baie James (18)**.

FAITS SAILLANTS

1. **Annexe V** : tarif des actes médicaux
Prend effet le **22 octobre 2002**

Ajout du rôle 2 (anesthésiste) au supplément prévu à la césarienne dans les cas complexes (code **6946**). (Voir [partie II](#), page 1 / 2).

Note : Vous pouvez maintenant facturer les honoraires du rôle 2. La liste des cas complexes se retrouve à l'annexe 1 du préambule d'obstétrique.

2. **Annexe XII** : rémunération différente pour les services fournis dans les territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé
Prend effet le **1^{er} juillet 2000**

Ajout de la pratique en cabinet, incluant les services à domicile, dans la MRC d'Antoine-Labelle, dans le calcul du 75% de la pratique médicale en territoire désigné.
(Voir partie II, page 1 / 2 et [partie III](#), liste des municipalités de la MRC Antoine – Labelle).

3. E.P. : **programme en adaptation – réadaptation auprès d'une clientèle ayant une déficience physique**
Prend effet le **15 février 2002**

Les actes CSST - Annexe XIII peuvent être rémunérés à l'acte pour les professionnels pratiquant dans le cadre de cette E.P.
(Voir partie II, page 1 / 2).

Note : Rémunération à l'acte : Utiliser la demande de paiement n° 1200 pour les services médico – administratifs. Vous pourrez facturer ces services à l'acte à compter du 13 janvier 2003.

Si vous les facturez rétroactivement au 15 février 2002 et que vous étiez à honoraires fixes ou à tarif horaire, nous vous demandons d'être vigilants. Une demande de révision peut être nécessaire afin de déduire les montants que vous pourriez avoir déjà reçus pour ces services.

4. E.P. : **médecins qui exercent** dans les territoires de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du **Nunavik (17)** et du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la **Baie James (18)**
Prend effet le **1^{er} février 2002**

Le médecin pourrait être nommé pour une durée annuelle de 6 mois répartie sur des périodes discontinues déterminées en accord avec l'établissement.

Note : L'établissement devra transmettre à la RAMQ un nouvel avis de service n° 3547.
(Voir article 10.00 et avis pour les détails à inscrire, partie II, page 2 / 2).

AUTRES RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

- **Formation continue (Annexe XIX)**

Si vous êtes admissible à la formation continue (Annexe XIX), nous vous informons que la RAMQ a fait parvenir, aux chefs de DRMG, un nouveau formulaire n° 3846 intitulé « Autorisation de bénéficier du programme de formation continue ». Nous avons demandé aux chefs du DRMG de nous transmettre ce formulaire pour chaque médecin concerné. Son utilisation est facultative. Les chefs de DRMG peuvent choisir de remplir un autre formulaire que la RAMQ acceptera en autant qu'il contienne les renseignements nécessaires, soit le nombre de jours de formation autorisés, le nombre de mois couverts par l'autorisation, l'année de la formation et la régie régionale.

Il est possible que tous les chefs de DRMG ne transmettent pas leur autorisation directement à la RAMQ. Si nous ne l'avons pas reçu lors du traitement de votre demande de remboursement, vous recevrez alors un message à l'effet que nous ne pouvons procéder au traitement de votre demande.

Veillez noter que les AVIS sous les paragraphes 6.02 et 7.02 de l'Annexe XIX seront modifiés comme suit :

Parag. 6.02 s'appliquant au chef du DRMG

6.02 Il reçoit la demande du médecin intéressé à se prévaloir des dispositions de la présente annexe et l'évalue sur la base de sa participation aux activités du DRMG au cours de l'année civile précédente. Il autorise, s'il y a lieu, l'octroi des jours de formation en précisant le nombre de mois couverts par l'autorisation et y donne réponse dans les trente (30) jours de la date de la réception de cette demande.

AVIS : *Une copie du formulaire n° 3846 ou d'une autre autorisation dûment signée, comprenant les informations requises, doit être transmise à la Régie au numéro de télécopieur (418) 646-8110 ou à l'adresse suivante :*
Régie de l'assurance maladie du Québec
Service de l'admissibilité et de la révision
C.P. 15000
Sillery QC G1K 9H9

Parag. 7.02 s'appliquant au médecin

7.02 Les pièces justificatives sont :

- L'attestation dûment signée par le responsable officiel du cours de formation reconnu en vertu de l'article 2.00 de la présente annexe. Cette attestation doit identifier l'organisme responsable du cours de formation, préciser la durée de l'activité de formation suivie ainsi que la catégorie de crédits de formation octroyés;
- L'autorisation accordée par le chef du DRMG (pièce justificative à n'envoyer que lors de la prise de la première journée de formation de l'année civile).

AVIS : *L'autorisation devrait être transmise directement à la RAMQ par le chef du DRMG (voir Avis sous 6.02). Advenant l'absence de ce document, le médecin en sera informé lors du traitement de sa demande de remboursement.*

• Messages explicatifs modifiés

Veillez prendre note de la modification suivante au libellé des messages explicatifs **617** et **618** dans votre manuel de facturation, onglet « messages explicatifs », page 16 :

- 617** Le maximum payable est dépassé en raison du libellé de l'acte, d'une précision administrative au tarif ou à la suite d'une appréciation particulière d'ordre médical.
- 618** Le maximum payable et déjà payé à un autre professionnel est dépassé en raison du libellé de l'acte, d'une précision administrative au tarif ou à la suite d'une appréciation particulière d'ordre médical.

Ce communiqué est disponible dans le site Internet de la Régie à l'adresse suivante :

<http://www.ramq.gouv.qc.ca>.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

p. j. [Partie II – Texte paraphé de l'Amendement n° 81](#)
[Partie III – Liste des municipalités de la MRC Antoine – Labelle](#)

c. c. Développeurs de logiciels de facturation et Agences commerciales de traitement de données – Médecine

TEXTE PARAPHÉ DE L'AMENDEMENT N° 81

À l'entente générale du 1^{er} septembre 1976 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'annexe V de l'Entente, intitulée « **Tarif des actes médicaux** » est modifiée en remplaçant à la section « obstétrique » le code 6946 de la façon suivante :

	Médecins omnipraticiens	
	R = 1	R = 2
« 6946 Césarienne dans les cas complexes prévus en annexe, supplément	100,00	3 »

2. L'annexe XII de l'Entente, intitulée « **Annexe XII concernant la rémunération différente pour les services assurés fournis dans les territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé** » est amendée de la façon suivante :

En ajoutant au paragraphe 4.1 de la section I, le paragraphe suivant :

« Aux fins du présent paragraphe, la pratique faite en cabinet incluant les visites à domicile dans le territoire de la MRC d'Antoine Labelle est réputée être faite en territoire désigné et comptabilisée dans le calcul des jours de pratique; »

3. L'entente particulière ayant pour objet la détermination de certaines conditions d'exercice et de rémunération du médecin qui dispense des services à l'intérieur d'un programme en adaptation-réadaptation auprès d'une clientèle ayant une déficience physique est modifiée en ajoutant à son paragraphe 4.02 l'alinéa suivant :

« Également, peuvent être rémunérés à l'acte les services médico-administratifs prévus à l'annexe XIII de l'Entente; »

4. L'entente particulière concernant les médecins qui exercent dans les territoires de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik (17) et du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James (18) est modifiée de la façon suivante :

a) En ajoutant l'article suivant :

« **10.00 Nomination à demi-temps en périodes discontinues**

a) Le médecin qui est rémunéré selon la présente entente peut demander, sur recommandation du chef de département de médecine générale, une nomination d'une durée annuelle de six (6) mois répartie sur des périodes discontinues qu'il détermine en accord avec l'établissement. L'établissement informe la Régie des périodes ainsi déterminées.

AVIS : *L'établissement doit utiliser l'avis de service n° 3547, cocher la case ENTENTE PARTICULIÈRE AUTRE et inscrire la mention « Article 10.00 de l'entente particulière du Nunavik (17) et du Conseil Cri (18) ».*

b) Le médecin bénéficie par année, des dispositions de l'annexe XII sous réserve des dispositions suivantes :

- la moitié de la prime d'isolement;
- deux (2) sorties;
- dix (10) jours de ressourcement et le remboursement des frais encourus au maximum deux (2) fois. Les jours de ressourcement peuvent être pris pendant une période de l'année autre que celles déterminées selon le paragraphe 10.00 a) de la présente entente particulière;

c) Le médecin bénéficie des avantages additionnels prévus à l'article 7.00 de la présente entente particulière pour la période des mois ouvrés. »

b) En remplaçant la numérotation des articles 10.00 et 11.00 par la numérotation 11.00 et 12.00.

5. Le présent amendement entre en vigueur à la date de sa signature sauf son article 1 qui entre en vigueur le 22 octobre 2002, son article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000, son article 3 qui entre en vigueur le 15 février 2002 et son article 4 qui entre en vigueur le 1^{er} février 2002.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____^e jour de _____ 2002.

FRANÇOIS LEGAULT
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

RENALD DUTIL, m.d.
Président
Fédération des médecins
omnipraticiens du Québec

MRC Antoine-Labelle
Extrait du répertoire des municipalités du Québec

<u>Code</u>	<u>Désignation</u>	<u>Municipalité</u>	<u>Population</u>	<u>Localité RAMQ</u>
79005	Municipalité	Notre-Dame-du-Laus	1470	67602C*
79010	Municipalité	Notre-Dame-de-Pontmain	606	67612C*
79015	Municipalité	Lac-du-Cerf	443	67611C*
79020	Municipalité	Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles	814	67626C*
79025	Municipalité	Kiamika	716	67624C*
79030	Municipalité	Nominingue (Lac)	2169	67620C*
79035	Village	L'Annonciation	2157	67618C*
79040	Municipalité	Marchand	1476	67616C*
79045	Municipalité	La Macaza	1013	67614C*
79050	Municipalité	L'Ascension	835	67628C*
79055	Village	Saint-Véronique	1079	67629C*
79060	Village	Lac Saguy	390	67631C*
79065	Municipalité	Chute St-Philippe	861	67642C*
79078	Municipalité	Beaux Rivages Lac des Écorces Val Barrette	2882	67632C* 67636C* 67634C*
79085	Ville	Mont Laurier	7918	67640C*
79090	Municipalité	Des Ruisseaux	5627	67639C*
79097	Municipalité	Ferme Neuve	3043	67646C*
79105	Municipalité	Lac St-Paul	457	67648C*
79110	Municipalité	Mont St-Michel	615	67649C*
79115	Municipalité	Ste-Anne-du-Lac	612	67650C*